

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022 Date d'émission: 2022-11-04 Date de révision: 2025-05-07 Remplace la fiche: 2025-03-21 Version: 2.2

SECTION 1 Identification

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Dolomitic Quicklime Nom du produit Code du produit Pas disponible

1.2. Autres moyens d'identification

: Solide Type de produit

Autres moyens d'identification SUPER LIMOID S Mason's Lime; MORTASEAL Autoclaved Masons Lime; IVORY Autoclaved

> Finish Lime; SNOWDRIFT Autoclaved Finish Lime; CANADIAN SNOWDRIFT Autoclaved Finish Lime; ALKA 240; BONDCRETE Mason's & Stucco Lime; SUPER LIMOID SA Mason's & Stucco Lime; RED TOP Finish Lime; WESTERN MIRACLE Lime; WESTERN FINISHING Lime; WESTERN American Masonry; WESTERN LIMATE; WESTERN Mason's Lime; Calcined waste

1.3. Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique

Utilisation de la substance/mélange : Neutralisation, floculation, conditionneur pour écoulement et scories, élaboration de l'acier,

absorption

1.4. Données relatives au fournisseur

Fabricant

GRAYMONT

#200-10991 Shellbridge Way

Richmond, BC, V6X 3C6 - Canada

T 1 604 207-4292; Toll free1 866 207-4292 - F 1 604 207-9014

www.graymont.com

Distributeur

GRAYMONT

585 W Southridge Way

Sandy, Utah, 84070 - United States

T+1801-262-3942

1.5. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro d'urgence : CHEMTREC 1 (800) 424-9300

CHEMTREC International +1 (703) 527-3887 24 hr

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS

Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1

Cancérogénicité, Catégorie 1A

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3, Irritation du tractus respiratoire

Toxicité spécifique pour certains organes cibles, Exposition répétée, Catégorie 1

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage GHS

Pictogrammes de danger (GHS)







Mention d'avertissement (GHS) : Danger

Mentions de danger (GHS) Provoque une irritation cutanée

Provoque des lésions oculaires graves Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence (GHS)

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Peut provoquer le cancer (inhalation)

Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

: Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols.

Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Porter des gants de protection, vêtements de protection, protection des yeux et du visage.

En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau: Laver abondamment à l'eau.

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

En cas d'irritation cutanée: Demander un avis médical o consulter un médecin.

En cas d'inhalation: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

En cas de contact avec les yeux: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Éliminer le contenu et/ou le récipient to un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Dangers non classés ailleurs

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.4. Toxicité aiguë inconnue

Autres dangers non classés

: Réagit violemment au contact de l'eau en libérant de la chaleur qui peut enflammer les matières combustibles

2.5. Toxicité aiguë inconnue

Non applicable

SECTION 3 Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	%Poids
Calcium (oxyde de)	Calcium (oxyde de) Lime / Quicklime / CALCIUM OXIDE / Quicklime (CaO) / Calcium oxide (CaO) / Lime (calcium oxide)	n° CAS: 1305-78-8	50 – 75
D'oxyde de magnésium (MgO)	D'oxyde de magnésium (MgO) Magnésium (oxyde de) / Oxyde de magnésium	n° CAS: 1309-48-4	50 – 75
Silices cristallines (quartz)	Silices cristallines (quartz) Sable quartzeux	n° CAS: 14808-60-7	0,0001 – 1

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Remarques

: De la silice cristalline a été trouvée dans certains produits à un niveau égal ou supérieur au niveau de détection de 0,1 %. La concentration dépend de la source de calcaire.

Toute concentration indiquée comme une fourchette est destinée à protéger la confidentialité ou est due à une variation possible entre différents lots. Si un nom chimique générique est indiqué ou si le numéro CAS n'est pas divulgué, l'identité chimique spécifique n'est pas divulguée en tant que secret commercial.

SECTION 4 Premiers soins

4.1. Description des premiers soins nécessaires

Premiers soins général

: En cas d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation

: En cas d'inhalation: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE

ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau

: En cas de contact avec la peau: Laver abondamment à l'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: En cas de contact avec les yeux: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Premiers soins après ingestion

: Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation

Symptômes/effets après contact avec la peau

- : Peut causer une irritation des voies respiratoires.
- : Provoque une irritation cutanée. Les symptômes peuvent inclure des rougeurs, des dessèchements, une délipidation et une gerçure de la peau. Peut causer des brûlures en présence de l'humidité. Le contact avec la peau durant la période de durcissement (réhydratation) pourrait causer une augmentation de la température suffisante et peut faire des brûlures graves laissant possiblement des cicatrices permanentes. Ne pas laisser pas le produit se solidifier sur toute partie exposée du corps ou d'entrer en contact de façon répétée ou prolongée avec la peau. La manipulation pourrait causer l'assèchement de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire

- Symptômes/effets après ingestion
- Symptômes chroniques

- Provoque des lésions oculaires graves. Les symptômes peuvent inclure un inconfort ou des douleurs, un clignement excessif des paupières et une production excessive de larmes, avec une rougeur prononcée et un gonflement de la conjonctive. Peut provoquer des brûlures.
- : Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.
- Peut provoquer le cancer. Provoque des lésions aux organes par une exposition prolongée ou répétée.

4.3. Indications quant à la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Autre avis médical ou traitement

: Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

SECTION 5 Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Moyens d'extinctions appropriés (et non appropriés)

Moyens d'extinction appropriés : Produit chimique sec. Agents d'extinction non appropriés : Extincteur halogéné.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Danger d'incendie : Non applicable.

2025-05-07 (Date de révision) FR-CA (français - CA) 3/17

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

5.3. Équipements spéciaux de protection et précautions pour les pompiers

Protection en cas d'incendie

: Rester en amont du vent par rapport à l'incendie. Porter un habit pare feu complet incluant un équipement de respiration (SCBA).

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales

: Porter les vêtements protecteurs recommandés dans la section 8. Isoler la zone de danger et interdire l'accès au personnel non protégé et non autorisé.

Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

Pour les secouristes

Précautions pour la protection de l'environnement

: Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.2. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

 Contenir le déversement puis le placer ensuite dans un conteneur adapté. Ne pas laisser s'écouler dans les égouts ni dans les cours d'eau. Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédés de nettoyage

: Aspirer la poussière avec un équipement équipé d'un filtre HEPA et la placer dans un conteneur à déchets fermé et étiqueté. Éliminer par l'intermédiaire d'une entreprise agréée d'élimination des déchets. Ventiler la zone.

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

SECTION 7 Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières. Ne pas avaler. Bien se laver les mains, les avant-bras et le visage après la manipulation. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de générer de la poussière. L'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage des vêtements, des équipements, etc, n'est pas recommandée. La tenue des lieux propre est un important facteur pour empêcher l'accumulation de la poussière. Afin de s'assurer que l'exposition se produit à des seuils inférieurs à ceux fixés par les régulations, s'assurer de l'utilisation d'une ventilation naturelle ou mécanique sous forme de système de ventilation local ou général et/ou utiliser une protection des voies respiratoires Si la ventilation n'est pas suffisante,sous forme d'un masque de protection respiratoire filtrant approuvé par la CSA et le NIOSH, comme le masque N95 ou un masque équivalent.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles

Conditions de stockage

: Conserver hors de la portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Entreposer dans des récipients étanches à la poussière, secs et étiquetés. Éviter tout amas de poussière en nettoyant fréquemment et en entreposant dans un bâtiment approprié.

2025-05-07 (Date de révision) FR-CA (français - CA) 4/17

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Calcium (oxyde de) (1305-78-8)		
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'é	exposition professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition pr	ofessionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'ex	position professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites	d'exposition professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites	s d'exposition professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
LEMT STEL	4 mg/m³	
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'expos	ition professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
LEMT STEL	4 mg/m³	
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	2 mg/m³	
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition prof	essionnelle	
LEMT LMPT	2 mg/m³	
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
VEMP	2 mg/m³	
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'expositi	on professionnelle	
LEMT TWA	2 mg/m³	
LEMT STEL	4 mg/m³	
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	2 mg/m³	
LEMT STEL	4 mg/m³	
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Calcium oxide	
ACGIH OEL TWA	2 mg/m³	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT irr	
Référence réglementaire	ACGIH 2020	

Fiche de Données de Sécurité

Calcium (oxyde de) (1305-78-8)		
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professi	ionnelle	
Nom local	Calcium oxide	
OSHA PEL TWA	5 mg/m³	
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-1	
USA - IDLH - Valeurs limites d'exposition profession	onnelle	
IDLH	25 mg/m³	
USA - NIOSH - Valeurs limites d'exposition profess	ionnelle	
NIOSH REL (TWA)	2 mg/m³	
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
Nom local	Magnesium oxide fume	
LEMT TWA	10 mg/m³ (fume)	
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021	
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'	exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (fume, inhalable) 3 mg/m³ (respirable dust and fume)	
LEMT STEL	10 mg/m³ (respirable dust and fume)	
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)	
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition p	rofessionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2024	
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable fraction)	
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites	s d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2024	
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable fraction)	
LEMT STEL	20 mg/m³ (inhalable fraction)	
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)	
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Magnesium oxide	

Fiche de Données de Sécurité

D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2024	
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition pro	ofessionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable fraction)	
LEMT STEL	20 mg/m³ (inhalable fraction)	
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)	
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'	exposition professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2024	
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT LMPT	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833	
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
VEMP	10 mg/m³ (inhalable dust)	
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety	
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'expositi	ion professionnelle	
Nom local	Magnesium oxide	
LEMT TWA	10 mg/m³ (inhalable fraction)	
LEMT STEL	20 mg/m³ (inhalable fraction)	
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10	
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition profe	essionnelle	
LEMT TWA	10 mg/m³ (fume)	
LEMT STEL	10 mg/m³ (fume)	
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Magnesium oxide	
ACGIH OEL TWA	10 mg/m³ (inhalable particulate matter)	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: URT; metal fume fever. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)	
ACGIH catégorie chimique	Not Classifiable as a Human Carcinogen	
Référence réglementaire	ACGIH 2024	
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Magnesium oxide fume - Total Particulate	

Fiche de Données de Sécurité

D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
OSHA PEL TWA	15 mg/m³ (fume, total particulate)	
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-1	
USA - IDLH - Valeurs limites d'exposition professio	nnelle	
IDLH	750 mg/m³ (fume)	
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)		
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition prof	essionnelle	
Nom local	Silica-Crystalline: Quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate)	
Notations et remarques	Carcinogenicity A2	
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021	
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'	exposition professionnelle	
Nom local	Silica, Crystalline - alpha quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable)	
Notations et remarques	ACGIH Carcinogenicity category A2; IARC group 1 carcinogen	
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)	
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition pr	rofessionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable fraction)	
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Silica crystaline - quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz	
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (Trydimite removed-respirable fraction (Silica - crystalline)	
Notations et remarques	Designated substance	
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)	
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Silica crystaline - quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	

Fiche de Données de Sécurité

Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)		
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz	
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (Trydimite removed-respirable fraction (Silica - crystalline)	
Notations et remarques	Designated substance	
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)	
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'e	exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz	
LEMT TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate matter)	
Notations et remarques	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition prof	ressionnelle	
Nom local	Silica, Crystalline - Quartz	
LEMT LMPT	0,1 mg/m³ (designated substances regulation-respirable fraction (Silica, crystalline)	
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833	
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition pro	fessionnelle	
Nom local	Silica - Crystalline, Quartz	
VEMP	0,1 mg/m³ (respirable dust)	
Notations et remarques	C2, EM	
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety	
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Silica - Crystalline: Quartz	
LEMT TWA	0,05 mg/m³ (Trydimite removed-respirable fraction (Silica - crystalline (Trydimite removed))	
Notations et remarques	Designated Chemical Substance	
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10	
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
LEMT TWA	300 particule/mL (Silica - Quartz, crystalline)	
USA - ACGIH - Valeurs limites d'exposition professi	ionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz	
ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m³ (respirable particulate matter)	
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)	
ACGIH catégorie chimique	Suspected Human Carcinogen	
Référence réglementaire	ACGIH 2023	
USA - OSHA - Valeurs limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Quartz (Total Dust) (Silica: Crystalline)	
OSHA PEL TWA	50 μg/m³ (Respirable crystalline silica)	
Remarque (OSHA)	Table Z-3. For OSHA PEL (TWA) use formula: (30 mg/m3 / (%SiO2+2)) for mg/m3. CAS No. source: eCFR Table Z-1.	
Référence réglementaire (US-OSHA)	OSHA Annotated Table Z-3 Mineral Dusts	

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)	
USA - IDLH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
IDLH	50 mg/m³ (respirable dust)
USA - NIOSH - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
NIOSH REL (TWA)	0,05 mg/m³ (respirable dust)

8.2. Contrôles d'ingénierie appropriés

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Prévoir des rince-œil et des douches

accessibles facilement.

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

8.3. Mesures de protection individuelle, telles que l'emploi d'équipements de protection individuelle

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistant aux produits chimiques. Consulter l'information produit du fournisseur des gants sur la compatibilité du matériau et de son épaisseur.

Protection oculaire:

En cas de contact, les protections suivantes devraient être portées à moins que l'évaluation n'indique qu'un plus haut degré de protection est souhaitable : lunettes de protection contre les projections chimiques et / ou écran facial.

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu. La FDS ne peut pas fournir des directives complètes et détaillées en matière de protection des voies respiratoires. Le choix de l'appareil respiratoire doit être fait par une personne qualifiée après évaluation de la situation de travail.

Autres informations:

Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Solide
Apparence : Cristallin.
Couleur : Blanc
Odeur : Sucré Sol

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : 11,7 Solution saturée à 25°C (77 °F)

Point de fusion : 2400 °C (4352°F)

Point de congélation : Aucune donnée disponible Point d'ébullition : 2850 – 3600 °C (5162 - 6512°F)

Point d'éclair : Non applicable Inflammabilité (solide, gaz) : Non inflammable.

Pression de la vapeur : Aucune donnée disponible

Densité relative de la vapeur à $20^{\circ}\text{C}/68^{\circ}\text{F}$: Non applicable Densité relative : 3,5-3,6

Solubilité : Eau: 1000 mg/kg à 20 °C (68 °F)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non applicable Température d'auto-inflammation : Non applicable

Température de décomposition : Aucune donnée disponible

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Viscosité, cinématique : Non applicable Limites d'explosivité : Non applicable

Caractéristiques d'une particule : Aucune donnée disponible

Calcium (oxyde de)		
	Point d'ébullition	2850 °C Atm. press.: 101325 Pa décomposition: 'non'
	Pression de la vapeur	0 hPa (@ 20 °C)

D'oxyde de magnésium (MgO)	
Point d'ébullition	3600 °C (@ 1000 hPa)
Pression de la vapeur	0 hPa (@ 20 °C)

Silices cristallines (quartz)	
Point d'ébullition	2230 °C

9.2. Données (supplémentaires) concernant certaines classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10 Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit avec l'eau pour former hydroxyde de calcium et de magnésium. La chaleur produite lorsque mélangée à l'eau ou à l'air humide est suffisante pour enflammer les matériaux avoisinants tels que papier, bois ou tissu.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Risque de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec l'eau.

10.4. Conditions à éviter

Matières incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles

Matières comburantes. Acides forts. Humidité. Matières réactives. Métaux en poudre. Anhydrides d'acides. Composés nitrés organiques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

SECTION 11 Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé
Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Calcium (oxyde de) (1305-78-8)

DL50 orale rat > 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure)

Fiche de Données de Sécurité

Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:US Federal Register 38: 187, Part 1500, Section 41, 1973.
CL50 inhalation rat	> 6,04 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 436 (Acute Inhalation Toxicity: Acute Toxic Class Method)
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 orale rat	3870 mg/kg (Source: NLM_HSDB)
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Provoque une irritation cutanée. pH: 11,7 Solution saturée à 25°C (77 °F)
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
рН	12,5 (saturated solution)
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
рН	10,3 (saturated aqueous solution)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque des lésions oculaires graves. pH: 11,7 Solution saturée à 25°C (77 °F)
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
рН	12,5 (saturated solution)
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
рН	10,3 (saturated aqueous solution)
'	Non classé Non classé
Cancérogénicité :	Peut provoquer le cancer par inhalation. Le risque de cancer dépend de la durée et du niveau d'exposition.
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
Statut NTP (National Toxicology Program)	Substance reconnue cancérogène pour l'être humain
Figure sur la liste de l'OSHA en tant que substance carcinogène	Oui
	Non classé Peut irriter les voies respiratoires.
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Fiche de Données de Sécurité

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. La silice cristallisée inhalable, sous forme de quartz ou de cristobalite, provenant de sources professionnelles, figure sur la liste des agents cancérogènes pour les poumons du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et du National Toxicology Program (NTP). Une exposition prolongée à la silice cristallisée inhalable peut entraîner la silicose, une maladie des poumons, pouvant entraîner l'invalidité. Bien qu'une susceptibilité personnelle à une exposition donnée à la poussière de silice puisse influer sur l'incidence de contracter la silicose et sur la gravité de la maladie, des risques sont clairement associés à la quantité de poussière à laquelle l'on est exposé ainsi que la durée (généralement calculée en années) de l'exposition.
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
NOAEC (inhalation,rat,poussière/brouillard/fumée,90 jours)	0,413 mg/l air Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study)
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)	
Indications complémentaires	Une exposition prolongée à la silice cristallisée inhalable peut entraîner la silicose, une cicatrisation des poumons. Cette maladie peut entraîner l'invalidité due à une réduction de la capacité pulmonaire. Le risque de contracter la silicose et la gravité de la maladie sont associés à la quantité de poussière à laquelle l'on est exposé ainsi que la durée (généralement calculée en années) de l'exposition.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration :	Non classé
Dolomitic Quicklime	
Viscosité, cinématique	Non applicable
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)	
Viscosité, cinématique	223,529 – 230,303 mm²/s
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)	
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible
Symptômes/effets après contact avec la peau : Symptômes/effets après contact oculaire : Symptômes/effets après ingestion :	Peut causer une irritation des voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Les symptômes peuvent inclure des rougeurs, des dessèchements, une délipidation et une gerçure de la peau. Peut causer des brûlures en présence de l'humidité. Le contact avec la peau durant la période de durcissement (réhydratation) pourrait causer une augmentation de la température suffisante et peut faire des brûlures graves laissant possiblement des cicatrices permanentes. Ne pas laisser pas le produit se solidifier sur toute partie exposée du corps ou d'entrer en contact de façon répétée ou prolongée avec la peau. La manipulation pourrait causer l'assèchement de la peau. Provoque des lésions oculaires graves. Les symptômes peuvent inclure un inconfort ou des douleurs, un clignement excessif des paupières et une production excessive de larmes, avec une rougeur prononcée et un gonflement de la conjonctive. Peut provoquer des brûlures. Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.
Symptômes chroniques :	Peut provoquer le cancer. Provoque des lésions aux organes par une exposition prolongée ou répétée.

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Autres informations : Voies d'exposition possibles : ingestion, inhalation, peau et yeux.

SECTION 12 Données écologiques

12.1. Écotoxicité

Écologie - général : Aucun effet important ou danger critique connu.

Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à

court terme)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique – danger

: Non classé

chronique (à long-terme)

Calcium (oxyde de) (1305-78-8)		
CL50 - Poisson [1]	1070 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Cyprinus carpio [static] Source: IUCLID)	
CE50 - Crustacés [1]	49,1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 96h - Algues [1]	1130,3 mg/l Test organisms (species): Navicula seminulum	
NOEC (chronique)	32 mg/l Test organisms (species): Crangon septemspinosa Duration: '14 d'	
NOEC chronique poisson	100 mg/l Test organisms (species): other:Tilapia nilotica Duration: '46 d'	

12.2. Persistance et dégradabilité

Dolomitic Quicklime		
Persistance et dégradabilité	Non établi.	
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
D'oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Dolomitic Quicklime		
Coefficient de partage n-octanol/eau Non applicable		
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
Calcium (oxyde de) (1305-78-8)		
FBC - Poissons [1]	(no bioaccumulation)	

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Autres effets nocifs

Ozone : Non classé
Gaz à effet de serre fluorés : Non

Autres informations : Aucun autre effet connu.

2025-05-07 (Date de révision) FR-CA (français - CA) 14/17

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

SECTION 13 Données sur l'élimination

Recommandations relatives à l'élimination du produit ou de l'emballage

Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

SECTION 14 Informations relatives au transport

En conformité avec: DOT / TMD / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (DOT) : Non réglementé N° ONU (TDG) Non réglementé N° ONU (IMDG) Non réglementé N° ONU (IATA) 1910

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle pour le transport (DOT) : Non réglementé Désignation officielle pour le transport (TMD) Non réglementé Désignation officielle pour le transport (IMDG) Non réglementé Désignation officielle pour le transport (IATA) Calcium oxide

14.3. Classe(s) relative(s) au transport

DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : Non réglementé

Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : Non réglementé

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non réglementé

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8 : 8 Étiquettes de danger (IATA)



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (DOT) : Non réglementé Groupe d'emballage (TDG) Non réglementé Groupe d'emballage (IMDG) Non réglementé : 111

Groupe d'emballage (IATA)

14.5. Dangers environnementaux

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Transport en vrac

Non applicable

14.7. Précautions spéciales pour l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

DOT

Non réglementé

TMD

Non réglementé

IMDG

Non réglementé

IATA

Aucune donnée disponible

SECTION 15 Informations sur la réglementation

15.1. Réglementations fédérales

Tous les composants de ce produit figurent à l'inventaire de la Toxic Substances Control Act (TSCA) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (ou en sont exclus).

Tous les composants de ce produit figurent aux inventaires canadiens LIS (Liste intérieure des substances) et LES (Liste extérieure des substances) (ou en sont exclus).

15.2. Règlements internationaux

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.3. Règlement national



Ce produit peut vous exposer à Silice cristalline alvéolaire, identifié par l'État de Californie comme pouvant causer le cancer. Pour de plus amples informations, prière de consulter www.P65Warnings.ca.gov.

Composant	Réglementations nationales ou locales
Calcium (oxyde de)(1305-78-8)	U.S New Jersey - Liste Right To Know des substances dangereuses; U.S Pennsylvania - RTK (Right to Know) List; U.S Massachussetts - Liste Right To Know
D'oxyde de magnésium (MgO)(1309-48-4)	U.S New Jersey - Liste Right To Know des substances dangereuses; U.S Pennsylvania - RTK (Right to Know) List; U.S Massachussetts - Liste Right To Know
Silices cristallines (quartz)(14808-60-7)	U.S New Jersey - Liste Right To Know des substances dangereuses; U.S Pennsylvania - RTK (Right to Know) List; U.S Massachussetts - Liste Right To Know

SECTION 16 Autres informations

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Date de révision: 2025-05-07Date d'émission: 2022-11-04Autres informations: Aucun.

Préparé par : Nexreg Compliance Inc.

www.Nexreg.com



Fiche de Données de Sécurité

Selon la norme sur la communication de risques (Hazard Communication Standard, CRF29 1910.1200) HazCom 2024 et selon le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du SIMDUT 2022

Indications de changement:			
Section	Élément modifié	Remarques	
7	Manutention et stockage	Modifié V 1.1	
FDS	Mise à jour de la FDS	Modifié V 2.1	
1	Informations sur le fournisseur	Modifié V 2.2	

Clause de non-responsabilité: nous croyons que les affirmations, les informations techniques et les recommandations contenues dans la présente sont véridiques, mais elles sont données sans garantie d'aucune sorte. Les informations contenues dans ce document s'appliquent à cette substance spécifique comme fournie. Elles peuvent ne pas être valables pour cette substance si elle est utilisée en combinaison avec toute autre substance. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'intégralité de cette information quant à l'usage particulier qu'il en fera.